



Décision du Maire

Références :
AV/CJL/AD/AP

Rillieux-la-Pape, le 13 mai 2020,

Le Maire de la ville de Rillieux-la-Pape,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 donnant délégation du conseil municipal au Maire,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article 1 de ladite ordonnance qui stipule que le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Le maire informe alors sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur ce fondement. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 février 2020 portant sur les modalités d'organisation et de financements des chantiers jeunes

Considérant que la situation sanitaire a un impact important sur l'organisation de ces chantiers et sur le nombre de propositions de chantiers pour cet été,

Décide

Article 1 – Les critères d'attribution des chantiers jeunes seront les suivants pour l'organisation des chantiers jeunes de l'été 2020 :

Seuls les jeunes qui auront 17 ans au plus tard au démarrage de leur session du chantier et qui n'ont jamais effectué de chantiers jeunes auparavant pourront s'inscrire.

Si le nombre d'inscrits dépasse le nombre de chantiers disponibles, l'Espace Jeunes pourra faire une nouvelle sélection qui prendra en compte d'autres critères comme le quotient familial. Le dispositif s'inscrivant dans le cadre du dispositif « Ville-Vie-Vacances » le fait d'habiter dans un quartier politique de la ville pourra faire également partie des secondes sélections.



Article 2 - Autres modalités des chantiers jeunes (inchangées)

La durée du chantier et la rémunération restent conformes à la délibération.

La ville pourra également déléguer l'encadrement de ces chantiers des partenaires et la mise en œuvre de certaines activités spécifiques à des partenaires locaux sociaux.

Article 3 – Une ampliation de la présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité
- affichée et publiée, notamment sur le site internet de la ville
- rendu compte en sera donné aux élus pour information au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

Alexandre Vincendet

Maire de Rillieux-la-Pape
Conseiller de la Métropole